

ORÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SCI « LA VITARELLE »
ledit recours enregistré le 6 août 2008 sous le n° 3830 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Tarn-et-Garonne
en date du 29 juillet 2008
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial de 3 130 m² de surface de vente comprenant un supermarché de 1 800 m², à l enseigne « CHAMPION », et une galerie marchande annexée de 1 330 m² répartis sur 13 cellules de moins de 300 m² dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison et de la culture/loisirs, sur le territoire de la commune de MONTECH ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Tarn-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

Madame Valérie RABASSA, maire de Montech,

M. André GUINAMAND, directeur du développement SCI « LA VITARELLE »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 15 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 41 071 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 6,04 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 26,50 % pour vingt-et-une communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 48,64 % de la population ainsi qu'une augmentation de 11,89 % pour deux villes de plus de 10 000 habitants regroupant 32,80 % de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de quatorze points de vente alimentaires de plus de 300 m² totalisant 22 092 m² de surface de vente, soit deux hypermarchés de 10 175 m² au total, onze supermarchés de 11 606 m² de surface totale de vente et une supérette de 311 m² ; que cet équipement commercial est complété par des magasins spécialisés dans certains secteurs d'activité envisagés au sein de la galerie marchande, soit un magasin de chaussures de 550 m², un magasin de jeux et jouets de 693 m², un magasin d'habillement de 900 m² ainsi que deux magasins non spécialisés non alimentaires totalisant 1 410 m² ; que cette même zone accueille également de nombreux commerces traditionnels alimentaires et non-alimentaires ainsi que sept commerces non-sédentaires chaque semaine ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet et des projets non encore mis en œuvre dans la zone de chalandise, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait très nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que la prise en compte de l'évolution démographique ressortant des dernières statistiques fournies par l'INSEE, maintient la densité précitée à un niveau toujours très élevé ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de cette zone de chalandise est suffisamment important et diversifié pour satisfaire la demande des consommateurs locaux ; que dans ces conditions, le projet, de surface conséquente, sur 3 130 m² au total, conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux et serait susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que, de surcroît, sa localisation, excentrée du bourg de Montech, renforcerait le risque d'impact négatif sur le commerce traditionnel de centre-ville ; qu'en outre, les incertitudes sur les activités envisagées au sein des treize cellules commerciales de moins de 300 m² ne permettent pas d'apprécier précisément l'impact du projet sur les magasins traditionnels de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « LA VITARELLE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières